

## EXTRAITS

### STATUTS

#### Article 4 : Membres

L'Union comprend des membres adhérents et des membres correspondants.

##### Article 4.1 : Membres adhérents

Les membres adhérents sont des chefs d'établissements ou directeurs de structures privées d'enseignement ou de formation.

Les adhérents représentent des structures qui font soit partie du cadre général, soit partie du cadre spécifique.

##### Article 4.1.1 : Membres adhérents cadre général

Les adhérents du cadre général sont ceux qui dirigent des structures qui appliquent ou qui, compte tenu de leur contexte administratif et / ou réglementaire, doivent appliquer ou choisissent d'appliquer les conventions collectives, statuts et textes signés par l'union.

##### Article 4.1.2 : Membres adhérents cadre spécifique

Les adhérents cadre spécifique sont ceux qui, compte tenu de leur contexte administratif et / ou réglementaire, dirigent des structures sont tenus d'appliquer des textes statutaires, contractuels, ou paritaires autres que ceux signés par l'Union et applicables par les membres adhérents du cadre général de l'Union

##### Article 4.1.3 : Responsabilités

Les responsabilités non assumées par les membres adhérents du cadre spécifique sont celles contractées par l'Union à l'égard des tiers au nom de ses membres adhérents du cadre général. Il s'agit en premier lieu des conventions collectives et des statuts, en second lieu des engagements pris par l'Union à l'égard d'autres organismes, appartenant ou non au Comité national de l'enseignement catholique, ou en faveur de catégories de personnels.

Par contre, pour les engagements qui sont la contrepartie d'avantages dont peuvent bénéficier tous les membres, le conseil peut décider de les imposer à tous les membres.

##### Article 4.2 : Membres correspondants

Les correspondants sont désignés par le Conseil. Ce sont des spécialistes du second degré voire de l'enseignement technologique et professionnel, notamment les anciens chefs d'établissements. Ils sont invités uniquement à donner leur avis et à prêter leur concours chaque fois que le Conseil le jugera nécessaire. Ils peuvent représenter l'Union avec un mandat explicite du Conseil d'administration.

## Article 5 : Electeurs et éligibles

Les membres adhérents sont électeurs et éligibles et disposent d'une voix délibérative. Le chef d'établissement ou directeur agissant en qualité de représentant de l'établissement détenteur d'un numéro UAI ou d'un NDA (cf. article 4.1) dispose d'une voix.

Une structure adhérente ne peut avoir qu'une seule voix

Les membres correspondants ont voix consultative.

## Article 7 : Assemblée Générale

### Article 7.1 : Rôle

L'Assemblée Générale :

- approuve les comptes de l'exercice clos
- approuve le rapport d'activité et le rapport d'orientation
- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour,
- se prononce sur les modifications de statut
- se prononce en cas de dissolution de l'association

### Article 7.2 : Composition

L'Assemblée générale est composée des membres de l'Association, membres adhérents et correspondants.

### Article 7.3 : Convocation

L'Assemblée Générale se réunit :

- chaque année.
- Chaque fois que le Conseil le jugera utile.
- Sur demande d'1/3 de ses membres adhérents, lesquels présenteront cette demande au Conseil d'administration qui sera tenue de la mettre en œuvre.

Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale et en élabore l'ordre du jour. Aucune proposition émanant de l'initiative individuelle ne peut être soumise directement à l'Assemblée. Le Conseil de l'Union doit en être saisi au préalable et décide s'il la présente à l'Assemblée Générale. Cependant, les propositions signées du tiers des membres adhérents représentants d'établissements sont obligatoirement soumises à l'Assemblée.

### Article 7.4 : Votes

Chaque membre adhérent disposant d'une voix conformément à l'article 4.

Les membres adhérents empêchés peuvent se faire représenter par tout autre membre adhérent de l'Union dûment mandaté sans qu'un même membre adhérent de l'Assemblée puisse réunir plus de dix pouvoirs.

## Article 8 : Conseil d'Administration

### Article 8.2 : Composition

L'Union est administrée par le Conseil de l'Union. Ce Conseil est composé de maximum 21 membres adhérents élus dont au minimum un tiers de dirigeants de lycée professionnel isolé ou inclus dans un groupe scolaire ;

Le Conseil est élu par l'Assemblée Générale.

La durée du mandat de chaque membre est de trois ans. Les mandats sont renouvelables 2 fois.

En cas de vacance d'un siège, le Conseil peut coopter un adhérent. Le membre du Conseil est coopté jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Paris, le 6 décembre 2024

modifiés par les Assemblées générales des

21 novembre 2013,

03 décembre 2015,

08 décembre 2017,

06 décembre 2018,

06 février 2020,

02 décembre 2020

02 décembre 2021

6 décembre 2024.



## EXTRAITS

### *RÈGLEMENT INTÉRIEUR*

#### Article 5

Un chef d'établissement ou directeur dispose donc d'autant de voix que de structures adhérentes qu'il dirige.

## Article 7

### Article 7.3

Le délai de convocation est de 7 jours

### Article 7.4-a

Ne peuvent prendre part aux votes de l'assemblée générale que les membres adhérents à jour de leurs cotisations ou tout membre adhérent détenteur d'un pouvoir ou tout adjoint, tel que défini à l'article 2 du règlement intérieur, détenteur d'un pouvoir donné par son chef d'établissement. Ne peuvent prendre part aux élections, en tant que candidats, que les membres adhérents à jour de Leurs cotisations.

### Article 7.4-b

Ne peuvent prendre part aux votes que les membres adhérents à jour de leurs cotisations. La personne physique agissant en qualité de représentant d'un établissement disposant du droit de voter exprime un vote à titre de représentant. Chaque membre adhérent est éligible et électeur (article 4 des statuts).

### Article 7.4-c

Les membres adhérents qui ne participent pas aux Assemblées Générales peuvent se faire représenter. Le pouvoir signé à cet effet valant pour le vote du membre adhérent peut être remis, soit nommément à un autre membre adhérent, soit à un adjoint dûment mandaté tel que défini à l'article 2 du règlement intérieur, soit au président de L'Union.

### Article 7.4-d

Le vote est organisé par correspondance et / ou par voie électronique

### Article 7.4-e

Le vote est organisé à main levée ou à bulletin secret sur demande d'un seul des votant.

### Article 7.4- f

Le nombre de 10 pouvoirs qui peuvent être détenus s'entendent par vote et non par personnes physiques. Par exemple, un adhérent qui détient 3 votes du fait de sa structure (par exemple 3 LIAI dirigés) transmet des pouvoirs si il est absent lors du vote.

Un adhérent présent qui reçoit pouvoir de son collègue absent reçoit dans ce cas 3 pouvoirs.

Les pouvoirs d'un adhérent absent ne peuvent être transmis que « en bloc », c'est-à-dire tous à la même personne.

## Article 8

### Article 8.2-a

Lors de L'appel des candidatures au Conseil d'administration, l'Union publie la liste des administrateurs en cours de mandat avec mention de la fin de leur mandat et de leur région d'origine. Chaque délégué académique peut soutenir la candidature d'un ou plusieurs membre(s) adhérent(s) au Conseil d'administration.

### Article 8.2-b

Lorsque plusieurs candidats réunissent le même nombre de suffrages sur leur nom, que ce nombre les place tous en position d'être élus mais qu'ils dépassent alors le nombre de sièges à pourvoir, le bureau de vote procède ainsi qu'il suit :

- Il classe ces candidats par ancienneté décroissante d'adhésion à L'Union.
- En cas d'égalité, dans ce classement interviendra l'ancienneté décroissante dans la fonction de chef d'établissement
- puis, si nécessaire, de la même manière l'âge décroissant.
- A défaut de départage sur ces critères, un tirage au sort tranchera.

### Article 8.2-c

Un administrateur qui a cessé ses fonctions de chef d'établissement cesse ses fonctions d'administrateur.

### Article 8.2-d

Afin d'assurer la pérennité du conseil d'administration dans le renouvellement de ses membres, le conseil d'administration est renouvelé par tiers. Le conseil d'administration assure une répartition équilibrée des administrateurs entre les collèges A, B, et C.

Les administrateurs élus lors de l'AG du 5 décembre 2024 constituent le collège A.

Les administrateurs rééligibles lors de l'AG 2025 constituent le collège B

Les administrateurs rééligibles lors de l'AG 2026 constituent le collège C.

### Article 8.2-e

Les candidats sont proclamés élus selon l'ordre décroissant déterminé par le nombre de suffrages obtenus par chacun.

Strasbourg, 15 janvier 2025

Le Président, Philippe BOSSARD

Le Secrétaire, Christophe POIRA ~~ULI~~